

Budget général des Communautés européennes: réexamen du règlement financier refondu

2005/0090(CNS) - 15/03/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Ingeborg **GRÄSSLE** (PPE-D E, DE) sur la proposition de modification règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Les principales considérations qui sous-tendent les amendements du Parlement sont les suivantes :

1) **Préserver les droits du Parlement** : les amendements concernant les virements de crédit et les droits d'information sont rejetés. À l'article 183, l'adoption des modalités d'exécution est subordonnée à l'avis de l'autorité budgétaire ;

2) **Améliorer l'efficacité d'action de l'Europe par la simplification des procédures** :

- proportionnalité de l'action administrative: les charges, notamment en matière de contrôle, doivent être proportionnées aux montants et risques ;
- l'administration doit réexaminer son action en tenant compte des coûts et risques en résultant ;
- dans les procédures de passation de marchés, il y a lieu de minimiser les charges en termes de temps et de coûts qu'implique la documentation ;
- pour que les autres institutions puissent également profiter de l'expérience et des économies d'échelles, les appels à la concurrence sont en principe interinstitutionnels ;
- une unité centrale de normalisation (au sein de la même "famille de subventions" par exemple, la recherche) avec des formulaires, dispositions et, dans toute la mesure possible, processus uniformes) chargée d'informer les demandeurs et de définir des points de référence doit contribuer à améliorer l'accès aux subventions, tout en rationalisant et en accélérant les procédures de demande ;
- une base de données pour la notification des participants aux procédures facilite la procédure de demande et évite la présentation répétée, jusqu'ici courante, des mêmes documents par le demandeur et leur examen par la Commission ;
- les petites et moyennes entreprises devraient autant que possible ne pas être exclues a priori des marchés en raison de leur taille ;
- des obligations de longue durée liées à des contrats-cadres ne devraient pas nuire à la concurrence ;
- une procédure en deux étapes devrait écarter aussi rapidement que possible les demandes qui n'ont aucune chance d'aboutir, les autres documents nécessaires n'étant exigés qu'ensuite, pour limiter au minimum les coûts qu'implique la présentation d'offres ne pouvant aboutir ;
- une instance de réexamen garantit la régularité des passations dans le contexte d'une procédure rapide et relativement informelle, conformément aux obligations faites aux États membres.

3) **Rendre l'action de l'Europe davantage fiable** :

- les coûts qu'implique la demande de subventions doivent être en rapport avec leur montant ;
- les décisions de la Commission au lieu de contrats volumineux peuvent constituer la base des subventions, ce qui raccourcit et allège la procédure dans le cas de subventions peu importantes ;
- les ordonnateurs doivent aider les demandeurs (inexpérimentés) de subventions dans le cadre de la procédure ;
- les demandeurs doivent pouvoir évaluer dès le départ les chances de leurs demandes, et jouir ensuite d'une sécurité juridique, ce à quoi vise la notification obligatoire de toutes les règles applicables à la subvention ;
-

les coûts éligibles doivent être définis pour la procédure de subvention, les coûts des sécurités et des audits devant notamment être inclus ;

- si, pour les subventions, les conditions des projets se modifient, il ne doit pas en résulter automatiquement une diminution de la contribution de l'Union européenne ;
- les retenues doivent être proportionnées à l'erreur reprochée ;

4) Accélérer et rentabiliser l'action de l'Europe :

- les procédures de passation des marchés doivent être davantage efficaces. Il convient en particulier de réduire la durée des procédures et de limiter les coûts pour les soumissionnaires et les demandeurs. À cet effet, les obligations en matière de preuves doivent être fondées sur le principe de proportionnalité ;
- les programmes annuels de subventions doivent être publiés aussitôt que possible (c'est-à-dire avant le 1^{er} mars). De même, les appels d'offres peuvent avoir lieu dès avant le début de l'année pour éviter des pics de travail en cours d'année, pour autant qu'il soit indiqué que la procédure budgétaire n'est pas encore parvenue à son terme ;
- pendant les procédures de subventions et à leur conclusion, des audits indépendants et non externes peuvent être prévus pour réduire les coûts, étant entendu que les coûts de l'audit doivent être proportionnés au montant de la subvention faisant l'objet de l'audit.

5) Rendre transparente et cohérente l'action de l'Europe :

- les agents des Communautés doivent signaler la participation à une procédure, y compris pour les subventions, à leurs supérieurs hiérarchiques, en sorte d'améliorer l'image de l'Union et la transparence ;
- pour éviter tout double subventionnement, le demandeur doit signaler qu'il a fait plusieurs demandes, et les coûts éligibles totaux ne peuvent être dépassés ;
- les soumissionnaires ayant déjà fait l'objet d'une procédure pénale sont exclus des marchés pour une période pouvant aller jusqu'à dix ans ;
- l'article 66, paragraphe 1, applique le principe de proportionnalité à la responsabilité de l'ordonnateur. Les préjudices commis volontairement obligent à réparer intégralement le préjudice et sont soumis à des clauses strictes en matière de prescription. Autrement, la responsabilité est limitée à un montant équivalant à douze fois la rémunération mensuelle au maximum.